Mél.
4° 39 10

Traité
du 8 Juillet 1833

Mél 4° 39 10

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 391 646

0709

15.

ACADÉMIE DES SCIENCES
BIBLIOTHÈQUE

TRAITÉ

DU 8 JUILLET 1832.

Mel 4° 39 10

Traité du 8 juillet 1832. (Constantinople.)

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT!

Sa Majesté Impériale le Très-Haut et Très-Puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et Sa Hautesse le Très-Haut et Très-Puissant Empereur des Ottomans, également animés du sincère désir de maintenir le système de paix et de bonne harmonie heureusement établi entre les deux Empires, ont résolu d'étendre et de fortifier la parfaite amitié et la confiance qui règnent entre eux, par la conclusion d'un Traité d'alliance défensive.

En conséquence, Leurs Majestés Impériales ont choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, les très-excellents et très-honorables le sieur Alexis Comte Orloff, son Ambassadeur extraordinaire près la Sublime Porte Ottomane, etc., etc., et le sieur Apollinaire Boutinef, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sblime Porte Ottomane, etc., etc.; et Sa Hautesse le Sultan des Ottomans, le très-illustre et très-excellent, le plus ancien de ses Visirs, Hosem Mehemet Pacha, Séraskier Commandant en chef des troupes de ligne régulières et Gouverneur général de Constantinople, etc., etc., les très-excellents et très-honorables Gergi-Achmet Pacha, Mouchir et Commandant de la garde de Sa Hautesse et Hadji-Mehemet-Akif-Effendi, Reiss-Effendi actuel, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article I.

Il y aura à jamais paix, amitié et alliance entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majeté l'Empereur des Ottomans, leurs Empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer. Cette alliance

ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs États contre tout empiétement, Leurs Majestés promettent de s'entendre sans réserve sur tous les objets qui concernent leur tranquillité et sûreté respectives, et de se prêter, à cet effet, mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace.

ARTICLE II.

Le Traité de paix conclu à Andrinople le 2 septembre 1829, ainsi que tous les autres Traités qui y sont compris, de même aussi la Convention signée à Saint-Pétersbourg le 14 avril 1830, et l'Arrangement conclu à Constantinople le 9/21 juillet 1832, relatif à la Grèce, sont confirmés dans toute leur teneur par le présent Traité d'alliance défensive, comme si lesdites transactions y avaient été insérées mot pour mot.

ARTICLE III.

En conséquence du principe de *conservation* et de défense mutuelle qui sert de base au présent Traité d'alliance, et par suite du plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien et l'entière indépendance de la Sublime Porte, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, dans le cas où les circonstances qui pourraient déterminer de nouveau la Sublime Porte à réclamer l'assistance navale et militaire de la Russie, viendraient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prévoir, s'il plaît à Dieu, promet de fournir, par terre et par mer, autant de troupes et de forces que les deux Hautes Parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela, il est convenu qu'en ce cas les forces de terre et de mer dont la Sublime Porte réclamerait le secours seront tenues à sa disposition.

ARTICLE IV.

Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux Puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'approvisionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fournies tomberont à la charge de la Puissance qui aura demandé le secours.

ARTICLE V.

Quoique les deux Hautes Parties contractantes soient sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que dans la suite les circonstances exigeassent qu'il fût apporté quelques changements à ce Traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales; les deux Parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront, suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement dudit Traité.

ARTICLE VI.

Le présent Traité d'alliance défensive sera ratifié par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Le présent instrument, contenant six articles, et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives, ayant été arrêté entre nous, nous l'avons signé et scellé de nos sceaux, en vertu de nos pleins pouvoirs, et délivré, en échange contre un autre pareil, entre les mains des Plénipotentiaires de la Sublime Porte Ottomane.

Fait à Constantinople, le 26 juin, l'an mil huit cent trente-trois. — (Le 20 de la lune de Safer, l'an 1249 de l'hégyre.)

Signé Comte ALEXIS ORLOFF.

Signé BOUTINEF.

Article secret du Traité du 8 juillet entre la Porte et la Russie.

En vertu des clauses de l'article 1^er^ du Traité portant alliance défensive, conclu entre la Porte Ottomane et la Russie, les deux Hautes Parties contractantes sont tenues de se prêter un secours matériel et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de leurs États respectifs. Néanmoins, comme Sa Majesté l'Empereur de Russie, voulant épargner à la Porte la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce secours, si les circonstances mettaient la Porte Ottomane dans l'obligation de le fournir, la Porte, à la place des secours qu'elle doit prêter au besoin, d'après le principe de réciprocité du Traité patent, devra borner son action en faveur de la Cour Impériale de Russie, à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun prétexte quelconque.

Le présent article séparé et secret aura la même force et la même valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité d'alliance de ce jour.

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES
BIBLIOTHÈQUE